

Informations de base	
2007/2094(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Application du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique Subject 1.20.02 Droits sociaux et économiques 4.10.08 Egalité de traitement des personnes, anti-discrimination 4.15.08 Travail, emploi et salaire: égalité homme femme et entre les personnes	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
			Date de nomination
	LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	BUITENWEG Kathalijne Maria (Verts/ALE)
			19/12/2006
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
			Date de nomination
Commission européenne	EMPL	Emploi et affaires sociales	TOIA Patrizia (ALDE)
			22/11/2006
	FEMM	Droits de la femme et égalité des genres	JÁRÓKA Livia (PPE-DE)
			22/03/2007
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Justice et consommateurs		FRATTINI Franco

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
31/10/2006	Publication du document de base non-législatif	COM(2006)0643 	
26/04/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/06/2007	Vote en commission		Résumé
06/07/2007	Dépôt du rapport de la commission	A6-0278/2007	
27/09/2007	Décision du Parlement	T6-0422/2007	Résumé
27/09/2007	Résultat du vote au parlement		

27/09/2007	Débat en plénière		
27/09/2007	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/2094(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/46956

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission		PE386.284	11/05/2007	
Projet de rapport de la commission		PE388.716	16/05/2007	
Amendements déposés en commission		PE390.520	12/06/2007	
Avis de la commission		PE388.548	15/06/2007	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0278/2007	06/07/2007	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0422/2007	27/09/2007	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0643 		31/10/2006	Résumé

Application du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique

2007/2094(INI) - 27/09/2007 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant par 500 voix pour, 46 voix contre et 24 abstentions, le rapport d'initiative de Mme Kathalijne Maria **BUITENWEG** (Verts/ALE, NL), le Parlement européen s'est très largement rallié à la position de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et a approuvé l'ensemble de la communication de la Commission sur l'application de la directive 2000/43/CE sur la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

Insistant sur l'importance cruciale de cette directive en tant que norme minimale commune, le Parlement indique qu'elle devrait constituer le fondement d'une politique globale contre les discriminations. Il estime toutefois qu'il serait également utile de disposer d'une description détaillée de la transposition des principales dispositions de la directive dans les États membres. Le Parlement exprime notamment son désaccord avec plusieurs États membres qui renâclent à transposer l'intégralité des dispositions communautaires relatives à la lutte contre la discrimination (ex. : dispositions

relatives à la définition de la discrimination directe et indirecte, au harcèlement, ou à la charge de la preuve). Il attend dès lors de réels efforts dans ce domaine ainsi qu'un contrôle vigilant de la part de la Commission de l'application de certaines règles essentielles de la directive (notamment, la règle du renversement de la charge de la preuve). Si aucune avancée n'est observée en la matière, le Parlement demande à la Commission qu'elle entame rapidement des procédures d'infraction contre les États membres qui ne se conformeraient pas ou pas entièrement à la directive. Il réaffirme notamment que les sanctions applicables aux infractions prévues à la directive doivent être réelles et dissuasives.

Au-delà de la mise en œuvre de la directive 2000/43/CE, le Parlement s'est focalisé sur les actions menées par les États membres pour faire progresser le principe prévu par la directive. Comme les progrès semblent inégaux, le Parlement appelle la Commission à élaborer des plans d'action nationaux intégrés permettant de lutter efficacement contre toutes les formes de discrimination, et en particulier contre le racisme. Un plan d'action spécifique sur « les mécanismes et méthodes d'observation et de description de l'impact des mesures d'application nationale » est également souhaité afin de se faire une meilleure idée des pratiques nationales en matière de lutte contre la discrimination. Dans le même ordre d'idées, tous les États membres sont appelés à rendre compte, dans les rapports annuels qu'ils établissent sur la mise en œuvre de la directive 2000/43/CE, de l'efficacité de leur législation anti discrimination et à prévoir la **collecte** et le **contrôle des données** sur la discrimination, les relations de travail (non déclaré ou au noir), etc., ... pour mieux saisir l'impact des discriminations et mieux préparer l'arsenal législatif.

Face à la méconnaissance parfois préoccupante des citoyens vis-à-vis de la législation anti-discrimination, le Parlement attend des mesures pour assurer plus de visibilité à la directive : il encourage dès lors les États membres à intensifier leurs efforts pour améliorer le niveau de connaissance de cette directive.

Le Parlement a également appelé les États membres à raffermir leurs législations anti-discrimination afin garantir l'égalité d'accès des enfants de minorités ethniques (et notamment des filles) à l'éducation : il estime en particulier qu'il faut fixer « les détails de projets destinés à mettre un terme à l'enseignement de mauvaise qualité et séparé qui est prodigué aux enfants de minorités ethniques ». Les femmes devraient en outre avoir un meilleur accès aux services d'assistance médicale primaire et d'urgence, et c'est la raison pour laquelle, le Parlement demande l'organisation de programmes de formation et de sensibilisation visant à mettre un terme aux préjugés dont sont victimes les travailleurs du secteur de l'assistance médicale. Une attention particulière à la communauté rom, particulièrement stigmatisée, est également réclamée, de même qu'une protection adéquate des autres communautés ethniques reconnues qui requièrent une protection sociale particulière face à des problèmes d'exploitation et d'exclusion, suite à l'élargissement.

Plus loin, le Parlement réaffirme son point de vue selon lequel l'Union devait continuer à prendre comme critère pour **l'évaluation de l'état d'avancement de la préparation à l'adhésion** des pays candidats, **la situation des minorités ethniques**, et en particulier celle des **femmes** et des **enfants**.

Pour faire face aux inégalités de traitement dans le domaine de l'emploi ou dans d'autres secteurs, des mesures urgentes s'imposent : il faut d'abord mieux former les fonctionnaires afin d'éliminer tout risque de racisme institutionnel au sein même des administrations ; il faut également mieux connaître ce phénomène en recueillant des statistiques ventilées par sexe sur le marché du travail mais aussi sur le logement, l'éducation, la formation, la santé, l'accès aux biens, etc. des personnes concernées. L'objectif est de mieux mesurer le degré d'« inclusion sociale » des migrants et /ou des personnes issues des minorités.

Plusieurs autres recommandations sont faites aux États membres pour renforcer la lutte contre les discriminations. Il faut tout d'abord **renforcer les organismes nationaux chargés de l'égalité** en les dotant de ressources suffisantes. Les États membres sont également appelés à :

- renforcer l'information destinée aux citoyens et prévoir, le cas échéant, une aide juridique aux victimes ;
- étudier la possibilité d'autoriser les organismes chargés de l'égalité, d'entamer des procédures au nom des victimes ou de participer en tant que *amicus curiae* à des procédures judiciaires ;
- renforcer le dialogue avec les ONG qui luttent contre toutes les formes de discriminations et les associer aux politiques mises en place ;
- faire en sorte que les victimes de discrimination soient dûment assistées dans les procédures légales, notamment via les organisations statutaires et non statutaires qui ont l'habitude de traiter ces cas.

Par ailleurs, le Parlement s'est intéressé à la question de l'information sur les cas de discrimination : il a notamment demandé que la Commission se dote d'un instrument qui permette de **disposer de données comparables** dans ce domaine afin d'améliorer la législation et de mieux construire les politiques à venir. Conscient que relever des données sur la race et l'appartenance ethnique, etc. reste très délicat, le Parlement souligne que ce type de statistiques devrait être dûment protégé afin de ne pas servir à d'autres objectifs (ex. : le profilage ethnique des personnes, ou la représentation des groupes ethniques et raciaux dans différents secteurs de la société, tant publics que privés,...).

Le Parlement demande également aux États membres de rendre accessibles au public des statistiques détaillées sur le crime raciste et attend de la Commission qu'elle fournisse des données sur les discriminations multiples. Parallèlement, le Parlement demande à la Commission de faire une étude pour déterminer quels États membres avaient introduit des dispositions d'action positive et quels en avaient été les effets concrets au plan national. Il demande également à la Commission de contrôler les discriminations « cachées » au moment de solliciter un emploi.

D'autres recommandations ponctuelles sont faites à la Commission, dont notamment celle de mieux associer l'Agence européenne des droits fondamentaux à sa réflexion.

Enfin, le Parlement se réjouit de l'intention de la Commission de présenter une proposition visant à **élargir le champ d'application de la directive à tous les motifs de discrimination**, comme indiqué dans son Programme législatif annuel pour 2008, et attend le début de ses travaux.

Application du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique

OBJECTIF : présentation d'un rapport sur l'application de la directive 2000/43/CE sur la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

CONTENU : Le Conseil et le Parlement européen ont adopté la directive 2000/43/CE afin de lutter contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Celle-ci semble avoir largement contribué à renforcer le niveau de protection contre la discrimination au sein de l'Union européenne. Toutefois, la transposition de ces règles dans le droit national a été tardive dans certains États membres et des efforts doivent encore être déployés pour garantir la mise en œuvre et l'application effectives de la législation.

Pour rappel la directive 2000/43/CE a été la 1^{ère} à être adoptée à l'unanimité par le Conseil en vertu du nouvel article 13 du traité instituant la Communauté européenne, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999. Le présent rapport vise à mettre en avant l'application de la directive depuis son entrée en vigueur et à mettre en évidence certains aspects particulièrement importants ou problématiques, tout en identifiant les bonnes pratiques. Il se concentre en particulier sur les **effets de la directive**, les **problèmes liés à la transposition**, la **diffusion des informations**, le **respect des droits**, le **rôle des organismes chargés de promouvoir l'égalité**, des **partenaires sociaux et des ONG**, ainsi que sur des **actions positives** et des **recommandations pour l'avenir**.

Conformément à l'article 17 de la directive, les États membres devaient transmettre à la Commission les informations nécessaires à l'élaboration de ce rapport pour le 19 juillet 2005 au plus tard. Malgré un rappel en mai 2005, de nombreux États membres n'ont pas respecté ce délai et certains d'entre eux n'ont transmis aucune réponse. Au mois de décembre 2005, ni l'Autriche, la Pologne, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne, la Lituanie et le Portugal ni les partenaires sociaux n'avaient encore transmis d'informations à la Commission, à l'exception de la CES.

Principales conclusions : la directive 2000/43/CE constitue un grand pas en avant dans la lutte contre la discrimination raciale dans l'Union européenne. Si tous les États membres disposaient déjà de certaines prescriptions légales en matière d'égalité et de non-discrimination, la plupart d'entre eux ont dû apporter des modifications importantes à leur législation, voire adopter des lois entièrement nouvelles, pour transposer la directive 2000/43/CE. Ceci explique peut-être pourquoi de nombreux États membres ont transposé la directive en retard. Toutefois, pour la plupart d'entre eux, la transposition est désormais chose faite.

Après 3 ans de mise en œuvre, il semble que le délai soit trop court pour évaluer tous ses effets ou son potentiel. Jusqu'à présent, la Cour européenne de justice n'a jamais été saisie à titre préjudiciel par les juridictions nationales. C'est à elle que revient la tâche de formuler des orientations définitives sur l'interprétation à donner aux dispositions de la directive. Les arrêts futurs permettront d'aider les États membres à offrir une protection claire et uniforme contre la discrimination dans l'ensemble de l'Union européenne.

Parallèlement, l'article 17 de la directive 2000/43/CE dispose que le rapport de la Commission européenne concernant l'application de la directive "inclut, si nécessaire, des propositions visant à réviser et à actualiser la présente directive". À l'heure actuelle, **la Commission n'estime pas nécessaire de présenter de telles propositions**. Elle est arrivée à cette conclusion compte tenu du manque d'expérience dans l'application de la directive depuis son entrée en vigueur et de l'absence de jurisprudence de la Cour européenne de justice.

Assurer une transposition intégrale et effective de la directive 2000/43/CE sera le défi à relever dans les prochaines années. Pour ce faire, des mécanismes et des méthodes d'observation et de compte rendu en ce qui concerne les effets des mesures nationales d'exécution devront être mis en place. Dans ce contexte, il sera important d'élaborer **une base statistique** et d'autres **indicateurs**. La rareté des données ethniques dans la plupart des États membres peut cependant être un obstacle pour le suivi adéquat de l'application de la législation communautaire. Ainsi, des objections ont été soulevées à l'encontre de la collecte de ce type de données au motif qu'elle violerait les dispositions de la directive communautaire sur la protection des données. Selon la Commission, cet argument ne serait pas exact. Au regard de la directive, il appartient aux États membres de décider si des données ethniques doivent être recueillies pour produire des statistiques en vue de combattre la discrimination, pour autant que les garanties établies dans la directive sur la protection des données sont respectées.

La Commission reconnaît également que **la législation ne suffit pas à elle seule à prévenir la discrimination** et à encourager l'égalité. Elle a présenté un certain nombre de propositions d'actions supplémentaires dans ce domaine dans sa communication intitulée "Stratégie-cadre pour la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous" adoptée en juin 2005 (voir [INI/2005/2191](#)). En particulier, 2007 a été proclamée "Année européenne de l'égalité des chances pour tous", ce qui sera l'occasion de sensibiliser la population sur le droit antidiscrimination et aura un effet catalyseur pour mener des actions au niveau national. Une application et un respect effectifs de la législation, combinés à des mesures stratégiques complémentaires aux niveaux national et communautaire, constituent, aux yeux de la Commission, la clé de la réduction des discriminations fondées sur l'origine raciale ou ethnique.